contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXI

Revenus non expressément mentionnés

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.
- 2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu si celui-ci est imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

ARTICLE XXII

Fortune

- 1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'État contractant où ces biens sont situés.
- 2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
- 3. Les navires et les aéronefs qu'une entreprise d'un État contractant exploite en trafic international, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet État.
- 4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XXIII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante: